

ISDC's Letter

N°40



Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

1^{ère} édition 2016 – Mai

Éditorial

Édition : Johanna Fournier, Alfredo Santos, Marie Papeil

Contributions de l'Institut par : Alberto Aronovitz, John Curran, Karim El Chazli, Andreas Fötschl, Johanna Fournier, Ilaria Pretelli, Sadri Saieb, Josef Skala, Carole Viennet, Henrik Westermarck.

Contributions des anciens et des amis de l'Institut : Beste Aygün (Avocate au barreau d'Istanbul, Turquie), Julia Frosinski (Referendarin au Tribunal régional supérieur de Berlin, Allemagne), Gary Carrel (TMI Associates), Kyriaki Pavlidou (Boursière van Calker à l'ISDC) and Signe Vest (Kromann Reumert, Danemark).

Chères lectrices, chers lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous proposer la première édition de l'ISDC's Letter pour l'année 2016. Cette newsletter se concentre sur deux axes principaux, les nouveautés liées à l'Institut et les nouveautés dans le monde juridique.

Pour le premier axe, vous trouverez donc les dernières informations de l'Institut et de la bibliothèque ainsi que les prochaines manifestations.

Pour les nouveautés juridiques, elles se composent tout d'abord de brèves, dans 25 ordres juridiques différents, classés par ordre alphabétique. Deux pages sont également consacrées à une étude réalisée par l'Institut sur les diverses réglementations sur la transparence dans l'administration publique, dont une partie traite de la protection des données privées. Enfin deux autres pages traitent de derniers développements juridiques en Allemagne, au Danemark, en Turquie et en Grèce.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et espérons vous voir prochainement au sein de l'Institut suisse de droit comparé !

Les éditeurs



L'Institut	2
La bibliothèque	3
Brèves juridiques	4
Algérie, Allemagne	4
Argentine, Autriche	5
Australie	6
Belgique, Canada, Chine	7
Danemark, Égypte, É.A.U.	8
Espagne, France	9
Hongrie, Islande	10
Israël, Italie	11
Japon	12
Koweït, Lux., Rep. Tchèque	13
Royaume-Uni, Slovaquie	14
Suède, Uruguay	15
Étude de droit comparé	16
Autour de l'Institut	18
Développements juridiques divers	19
Agenda	21

L'Institut

Alfred E. von Overbeck

Hommage à un mondialisé avant l'heure.

L'antique Hermès Baby ne fera plus entendre son nostalgique cliquetis dans les couloirs du manoir de Saint-Prex : son propriétaire s'en est allé. Icône d'une bureautique d'un autre temps, cette machine à écrire, portable et bon marché, était le fer de lance d'Alfred von Overbeck. Sans elle, il n'y aurait pas eu ces milliers de billets, de préférence jaunes et autocollants, qui furent les vecteurs secs et sonnants des instructions du directeur de l'Institut suisse de droit comparé à ses subordonnés : photocopier et distribuer un article de doctrine hollandais, ouvrir un dossier pour un avis sur le droit népalais, chercher un collègue sud-africain à la gare, préparer la salle de conférence pour le prochain colloque international, etc.. Des données d'ordre lapidaires (tweeter n'a rien inventé !) mais quelque peu cryptiques (les fautes de frappe de manquaient pas), reflets d'un homme laconique, doué d'une vivacité d'esprit hors-du-commun, tout à l'opposé de son habilité dactylographique, franchement limitée.

Le professeur von Overbeck aura été fidèle à son Hermès Baby jusqu'au bout. A croire qu'il avait dédaigneusement tourné le dos aux bienfaits de la révolution numérique. Nullement. Il avait été à l'origine de l'informatisation de son institut ; mieux, il ne rechignait ni à envoyer des courriers électroniques à ses nombreux amis d'un continent à l'autre, ni à consulter les sites web de tribunaux américains ou australiens. Seulement voilà, il n'avait pas attendu Internet pour agir en citoyen du monde. Au contraire, la globalisation il l'a incarnée bien avant l'avènement de la communication en ligne.

En fondant l'Institut suisse de droit comparé et en le dotant d'une riche bibliothèque couvrant les divers systèmes juridiques de la planète, il a créé une exceptionnelle plateforme de diffusion de la connaissance du droit. En y accueillant des juristes de tous horizons, il a mis sur pied un forum de discussion inégalé (ah ces fameuses pauses café où l'on débat en des dizaines de langues différentes !). Ces anciens boursiers, visiteurs et collaborateurs forment aujourd'hui un unique réseau de contacts, disséminés aux quatre coins de la planète.

Des *followers* qui, comme moi, prennent aujourd'hui congé avec autant de tristesse que de reconnaissance à un paradoxal pionnier de l'ouverture sur le monde.

Bertil Cottier, Professeur à l'Université Suisse Italienne, ancien directeur adjoint de l'ISDC



Call for van Calker Scholarship 2017

The **Swiss Institute of Comparative Law** awards each year a certain number of scholarships with the aim of permitting Swiss and foreign researchers to pursue academic projects at the Institute in the field of comparative and international law.

These scholarships are awarded in preference to candidates who have never before had the opportunity to undertake research outside of their country of origin or who are embarking on an academic career. At the international level, these will generally prioritise research studies which cover particular themes treated at the Institute ([PDF](#)). At the Swiss level, research in comparative and international law in general are favoured ([PDF](#)).

Applications for scholarships must be received at the latest on 30 June of the year preceding the stay at the Institute. It is indispensable that candidates have a good working knowledge of at least two of the following languages: French, German and English.

For the year 2017, we especially encourage applications related to the following topics:

- **Business and Human Rights**
- **Communication and Internet Law**

Visit www.isdc.ch for more information. **Application deadline: 30 June 2016**

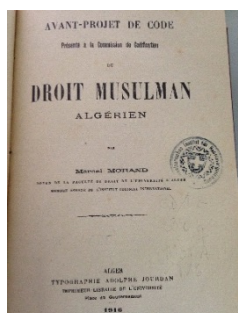
Bibliothèque

Don du professeur Mathias Krafft

Le Professeur Mathias Krafft, ancien ambassadeur et directeur de la Direction du droit international public au Département fédéral des affaires étrangères, ancien membre du Conseil de l'Institut et professeur honoraire au Centre de droit comparé, européen et international à l'Université de Lausanne, nous a généreusement fait don de sa bibliothèque juridique en février 2016. Plus de 200 ouvrages principalement en droit international économique et en droit européen ont pu être intégrés à notre fonds et tous ceux que nous possédions déjà vont compléter la collection de la bibliothèque de l'Office fédéral de la justice à Berne après avoir été soigneusement sélectionnés.



Trois avant-projets historiques figurant désormais dans notre réserve précieuse

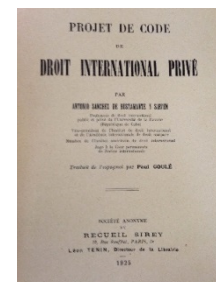


L'Avant-projet de code, présenté à la Commission de codification du droit musulman algérien / par Marcel Morand. Alger : A. Jourdan, 1916

En 1916, Marcel Morand (doyen de la Faculté de droit d'Alger, membre associé de l'Institut colonial international d'Alger) offrait au public l'« Avant-projet de Code » que la « Commission de Codification du droit musulman algérien » lui avait chargé d'établir (en 1905) et dans lequel se trouvaient précisées, les règles spéciales à chacune des institutions du droit privé musulman dont la législation propre à l'Algérie avait ordonné le maintien en territoire civil. Bien qu'il n'ait jamais été promulgué, il semble que « le code Morand » ait été une source pratique pour la justice. (cf. La codification du droit musulman / Moussa, Fadhel. Dans : Revue française d'administration publique, n° 82, avril/juin 1997, p. 251 et seq.)

Projet de code de droit international privé / par Antonio Sánchez de Bustamante Y Sirvén ; trad. de l'espagnol par Paul Goulé. Paris : Recueil Sirey, 1925

Élaboré et rédigé par ce juriste cubain de grand talent et de grande expérience, ce vaste travail de codification fut adopté lors de la Sixième Conférence internationale des États Américains tenue à La Havane en 1928 et ratifiée ensuite par quinze États américains : Cuba (1928), Panama (1928), République Dominicaine (1929), Brésil (1929), Pérou (1929), Guatemala (1929), Haïti (1930), Costa-Rica (1930), Nicaragua (1930), Honduras (1930), Chili (1933), Salvador (1931), Venezuela (1932), Bolivie (1932), Equateur (1933).



Projet de révision du code de procédure civile / par M. Hector De Rolland. Monaco, Imprimerie de Monaco, 1893.

La révision des codes monégasques fut confiée à partir du milieu des années 1890 au baron Hector de Rolland (1853-1923), juriste le plus célèbre de la Principauté et fin connaisseur des droits étrangers et de la technique comparative.

Ouverture de la Bibliothèque

Du lundi au vendredi : 8h00 - 19h00 // Samedi : 10h00 - 17h00

Services et renseignements au public

Du lundi au vendredi : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 17h00

Brèves juridiques

Algérie

Par *Karim El Chazli*, conseiller juridique

Droit pénal : Nouvelles dispositions combattant la violence conjugale et le harcèlement sexuel

Par une loi du 30 décembre 2015, plusieurs dispositions furent ajoutées au Code pénal algérien de 1966 dans l'objectif notamment de combattre la violence conjugale et le harcèlement sexuel. L'emprisonnement est la principale peine prévue par les nouvelles dispositions. Concernant la violence conjugale, l'article 266bis punit « quiconque volontairement, cause des blessures ou porte des coups à son conjoint ». Est également puni « quiconque commet contre son conjoint toute forme de voies de fait, ou de violence verbale ou psychologique répétée mettant la victime dans une situation qui porte atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou psychique » (article 266bis 1). L'article 330bis punit « quiconque exerce sur son épouse toute forme de contrainte ou d'intimidation afin de disposer de ses biens ou de ses ressources financières ». Quant au harcèlement sexuel, il est désormais puni par plusieurs dispositions. L'article 333bis 2 punit le fait d'importuner « une femme, dans un lieu public, par tout acte, geste ou parole portant atteinte à sa pudeur ». L'article 341bis punit « toute personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession, en donnant à autrui des ordres, en proférant des menaces, en imposant des contraintes ou en exerçant des pressions dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle ».



Allemagne

Par *Johanna Fournier*, conseillère juridique

Droit social : EU-Bürger/-innen erhalten auch ohne Aufenthaltsrecht Sozialleistungen

In drei Entscheidungen (B 4 AS 59/13 R, B 4 AS 44/15 R, B 4 AS 43/15 R) zur gleichen Rechtsfrage hat das Bundessozialgericht im Dezember 2015 Stellung genommen zum Anspruch von EU-Bürgerinnen und -Bürgern ohne Aufenthaltsrecht, Sozialleistungen zu erhalten. Demnach soll diesen zwar einerseits kein Anspruch auf Grundsicherung für Arbeitssuchende nach dem Sozialgesetzbuch II zustehen, jedoch soll es im Ermessen der zuständigen Behörde stehen, Sozialhilfe im Sinne des Sozialgesetzbuches XII zu gewähren. Sofern der Aufenthalt der Person in Deutschland schon länger als sechs Monate anhalte und dadurch bereits „verfestigt“ sei, reduziere sich dieses Ermessen auf null und die Person müsse Sozialhilfe erhalten. Sozialhilfe umfasst Hilfe zum Lebensunterhalt, bei Krankheit, Schwangerschaft, Mutterschaft und Pflege. Damit hat das Gericht den Entscheidungen des Europäischen Gerichtshofs sowie des Bundesverfassungsgerichts Rechnung getragen: Ersterer hatte den Ausschluss von Grundsicherung für Arbeitssuchende als europarechtskonform angesehen, letzteres jedoch die Sicherung einer menschenwürdigen Existenz verlangt.

Droit de la responsabilité médicale : Schadensersatz wegen mangelhafter Aufklärung einer intersexuellen Person

Das Landgericht Nürnberg hat in einer noch nicht rechtskräftigen Entscheidung vom Dezember 2015 (4 O 7000/11) einer intersexuellen Person einen Anspruch auf Schadensersatz gegen diejenigen Ärzte zugesprochen, die ihr zu einer geschlechtszuweisenden Operation geraten hatten. Das Gericht befand, die Ärzte hätten die Person nicht ausreichend über die Folgen der Behandlung mit weiblichen Hormonen und der geschlechtszuweisenden Operation aufgeklärt. Dadurch liege zwar kein Behandlungsfehler vor, allerdings sei die Operation rechtswidrig erfolgt, da sie ohne wirksame Einwilligung vorgenommen worden sei. Die intersexuelle Person hatte zwar ihre Einwilligung erteilt, jedoch sei die Einwilligung unwirksam, da sie ohne vorherige und umfassende Aufklärung erfolgt sei. Die behandelnden Ärzte hätten die Person darüber aufklären müssen, dass sie Merkmale beider Geschlechter in sich trage. Der Operateur sei hingegen nicht verantwortlich für die mangelhafte Aufklärung, daher wies das Gericht die Klage gegen diesen ab.

Droit constitutionnel : Neue Bundesgesetze haben gegenüber bestehenden völkerrechtlichen Verträgen Vorrang

Das Bundesverfassungsgericht hat im Dezember 2015 beschlossen (2 BvL 1/12), dass der Gesetzgeber auch solche Bundesgesetze erlassen kann, die im Widerspruch zu bereits bestehenden völkerrechtlichen Verträgen stehen. Das Gericht argumentiert, völkerrechtlichen Verträgen käme nach Artikel 59 Absatz 2 Satz 1 Grundgesetz, der deutschen Verfassung, der Rang eines einfachen Bundesgesetzes zu. Wie bei anderen Bundesgesetzen auch müsse es einem späteren Gesetzgeber aufgrund des Demokratieprinzips daher im Rahmen der Grenzen des Grundgesetzes freistehen, von früheren Gesetzgebern erlassene Rechtssetzungsakte zu ändern. Dem stünden weder das Rechtsstaatsprinzip noch der verfassungsrechtliche Grundsatz der Völkerrechtsfreundlichkeit des Grundgesetzes entgegen. Insbesondere stelle letzterer keine Pflicht zur uneingeschränkten Befolgung aller völkerrechtlichen Normen. Die auf Völkerrecht spezialisierte Bundesverfassungsrichterin Doris König hat jedoch ein Sondervotum verfasst, in welchem sie Begründung und Ergebnis widerspricht.

Droit pénal : Neues Gesetz stellt geschäftsmässige Sterbehilfe unter Strafe

Nach langer Diskussion ist seit dem 10. Dezember 2015 der neue § 217 Strafgesetzbuch in Kraft. Dieser sieht nunmehr eine Haftstrafe von bis zu drei Jahren oder eine Geldstrafe für jeden vor, der „in der Absicht, die Selbsttötung eines anderen zu fördern, diesem hierzu geschäftsmässig die Gelegenheit gewährt, verschafft oder vermittelt“. Ausdrücklich straffrei bleiben dabei solche Teilnehmer, die nicht geschäftsmässig handeln und mit der betroffenen Person verwandt sind oder ihr nahe stehen. Daraus ergibt sich, dass auch Ärzte sich der Sterbehilfe strafbar machen, sofern sie geschäftsmässig handeln. Im Gegensatz zur Gewerbsmässigkeit setzt dieser Begriff keine Gewinnerzielungsabsicht voraus. Er verlangt lediglich die Absicht, wiederholt zu handeln und das Vorgehen zu einem wiederkehrenden Bestandteil seiner oder ihrer wirtschaftlichen oder beruflichen Betätigung zu machen. Zwar hat das Bundesverfassungsgericht einen Antrag auf einstweilige Anordnung gegen diese Norm abgelehnt (2 BvR 2347/15), jedoch ist ein Verbotverfahren gegen die neue Regelung weiterhin möglich.



Argentine

Par *Alberto Aronovitz*, conseiller juridique

Droit civil : Blocage de pages internet

Le 30 mars 2016, la première Chambre civile de la Cour de Buenos Aires a rejeté une demande interposée à l'encontre de Yahoo! et Google. La demanderesse avait sollicité le blocage et l'arrêt immédiat de la diffusion des résultats de ses recherches sur des sites internet dans lesquels elle pouvait être identifiée. La demande concernait « toutes les pages de contenu pornographique, les sites de travailleuses sexuelles et des escortes ». La Cour a souligné qu'un blocage général n'est pas admis et que la demanderesse devait individualiser et concrétiser les pages reprochées ainsi que spécifier le nom de domaine et le chemin permettant d'arriver aux archives.



Autriche

Par *Andreas Fötschl*, conseiller juridique

Droit de l'insolvabilité : Anwendung des Rechts des Staates der Insolvenzeröffnung bei Klageerhebung gegen ausländischen Schuldner nach Eröffnung des Insolvenzverfahren

Die VO (EG) 1346/2000 wird durch die VO (EU) 2015/848 über Insolvenzverfahren (EUIsVO) aufgehoben (Geltung ab 26. Juni 2017). Der österreichische OGH hat sich in seiner Entscheidung vom 23.2.2016 zur in Kraft befindlichen EUIsVO wie folgt geäußert: Eine Klageerhebung gegen einen deutschen Schuldner nach Eröffnung des Insolvenzverfahrens in Deutschland ist als Rechtsverfolgungsmassnahme (gem. Artikel 4 Absatz 2 *litera f* EUIsVO) zu qualifizieren. Es ist auf diese das Recht des Staates der Insolvenzeröffnung anzuwenden (*lex fori concursus*). Auch über die Zulässigkeit einer solchen Klageerhebung entscheidet somit die *lex fori concursus*. Im vorliegenden Fall begehrte der klagende Verbraucher mit seiner Klage in Österreich von dem in Deutschland ansässigen beklagten Verein die Rückzahlung eines investierten Betrags aus einem Anlagegeschäft und stützte die Zuständigkeit des angerufenen Gerichts auf Artikel 15 Absatz 1 beziehungsweise Artikel 17 EuGVVO. Die Auswirkung des Insolvenzverfahrens in Deutschland auf die gegenständliche Klageerhebung war nach deutschem Recht als der *lex fori concursus* zu beurteilen. Im hier gegebenen Fall der Einleitung des Verfahrens nach §§ 21 f deutsche Insolvenzordnung vor Anhängigkeit der gegenständlichen Klage ist nach Ansicht des OGH somit von einer Unzulässigkeit der Klagsführung in Österreich auszugehen.

Droit constitutionnel : Undifferenzierte Ausnahme bestimmter Verfahren von Individualnormenkontrollantrag verfassungswidrig

Das neue Recht der Parteien von Zivil- oder Strafverfahren, Individualnormenkontrollanträge zu stellen, kann gemäss dem österreichischen **Bundesverfassungsgesetz** (B-VG) einfachgesetzlich nur in Verfahren ausgeschlossen werden, in denen dies zur Sicherung des Verfahrenszwecks erforderlich ist. Erforderlich ist als unerlässlich zu verstehen. § 62a Absatz 1 Zahl 5 des **Verfassungs-Gerichtshof-Gesetzes** (VfGG) nimmt Verfahren über die Kündigung von Mietverträgen und über die Räumung von Mietgegenständen vom Individualnormenkontrollantrag aus. Da diese generelle Ausnahme nicht unerlässlich erscheint, hat sie der VfGH ohne Reparaturfrist als verfassungswidrig aufgehoben. Zuvor hat der VfGH bereits die Ausnahmeregelung für mietrechtliche Ausserstreitverfahren als verfassungswidrig aufgehoben. Der Verfassungsgerichtshof nimmt seine Prüfungskompetenz auch in diesen Bereichen wahr.

Droit international en matière matrimoniale : Vorabentscheidungsersuchen des OGH an EuGH zur Aussetzung der Vollstreckung einer ausländischen Sorgerechtsentscheidung

Der OGH hat den EuGH um Vorabentscheidung zur Auslegung von **Artikel 35 Brüssel IIa-VO** ersucht (**6 Ob 112/15m**; und zwar Behandlung des Ersuchens im Eilverfahren nach **Artikel 104b EuGH-Verfo**). Die genannte VO erlaubt die Aussetzung des Verfahrens über die Vollstreckung einer ausländischen Sorgerechtsentscheidung, wenn im Ursprungsmitgliedstaat ein Rechtsbehelf erhoben wurde oder noch möglich wäre (mangelnde Rechtskraft der ausländischen Entscheidung). Es wurde angefragt, ob es sich um eine abschliessende Regelung der Verfahrensaussetzung in der VO handelt oder ob auch nach dem nationalen Verfahrensrecht (im vorliegenden Fall nach **§ 110 Absatz 3 Ausserstreitgesetz**, in Hinblick auf die Gefährdung des Kindeswohls) von der Durchsetzung der ausländischen Entscheidung abgesehen werden kann. Im vorliegenden Fall wurde im Vollstreckungsmitgliedstaat ein Antrag auf Abänderung der ausländischen Sorgerechtsentscheidung eingebracht. Es handelte sich um keinen Kindesentführungsfall. Daher wäre Österreich als neuer Aufenthaltsstaat für diesen Antrag grundsätzlich international zuständig.



Australie

Par *John Curran*, conseiller juridique

Droit constitutionnel : Australia's Right to Detain Asylum Seekers in Foreign Countries

Australia's offshore detention regime, which includes the detention of asylum seekers on the island country of Nauru as a "regional processing country", is authorised by law and does not breach the constitution, according to the **Australian High Court**. A legal challenge was brought by a Bangladeshi woman, who had been on a boat intercepted by Australian officers in 2013 and subsequently detained on Nauru. Her claim was made on behalf of 267 asylum seekers, many of whom had been moved to Australia from Nauru because of serious medical conditions that could not be treated in Nauru. These included 33 babies born in Australia to asylum seeker mothers. Section **198AHA of the Migration Act**, passed only in June 2015, was found to allow Australia's participation in the claimant's detention in a foreign country. Moreover, detention facilities on the island had in the meantime moved to an "open centre" arrangement, which allowed Australia to argue that the woman bringing the case would not be being returned to detention if she was sent back to Nauru. The majority decision, rejecting the claim for a declaration that the conduct of the Australian Government was unlawful, now removes doubts over the Government's power to send the asylum seekers back to the island.

Belgique

Par *Carole Viennet*, conseillère juridique

Procédures civile, pénale et droit pénal : Réforme de la Justice

Dans le cadre d'un plan de réforme de la Justice, deux lois ont déjà été adoptées. Tout d'abord, la Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, encore appelée Loi Pot-pourri I, réforme le droit de la procédure civile. En particulier, cette loi modifie l'article 23 du Code judiciaire pour préciser que l'autorité de la chose jugée est désormais indépendante de toute requalification des faits : « [...] Il faut que [...] la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué [...] ». Ensuite, la Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, aussi appelée Loi Pot-pourri II, vise à diminuer la charge de travail des juges et rendre les procédures plus efficaces. Pour ce faire, cette loi introduit par exemple la possibilité de plaider coupable. Cette procédure de reconnaissance préalable de culpabilité n'est toutefois pas applicable à toutes les infractions. D'autres lois visant à la réalisation de cette réforme de la Justice devraient suivre.

Canada

Par *John Curran*, conseiller juridique

Droit de la santé : Federal Court Strikes Down Ban on Home-Grown Medical Marijuana

The Canadian Government's 2014 revised *Marijuana for Medical Purposes Regulations*, which limit access to marijuana for medical purposes, have been found by a **Federal Judge** to be contrary to the Canadian Charter of Rights and Freedoms. The updated regulations prohibited home grown operations and established a network of large commercial growers that ship their products directly to customers. The Court found however that the claimants' liberty and security interests were infringed by the access restrictions of the regulations, the system failing to guarantee the availability of the necessary quality, strain and quantity of cannabis needed at an acceptable cost. The ruling means that the Canadian Government is given time to re-write its medical marijuana regulations, labelled by the Judge as "over broad and arbitrary," and coincides with steps set to be taken by the newly elected Liberal Government to act on its electoral promise to legalise possession of cannabis for recreational use.



Chine

Par *Gary Carrel*, TMI Associates, chercheur à la bibliothèque de l'Institut

Droit des marques : Le nom de l'émission « *If You Are The One* » en violation d'une marque déjà inscrite

Fei Cheng Wu Rao (en chinois simplifié: 非诚勿扰; littéralement: « Pas sérieux, s'abstenir », connu en anglais sous le nom « *If You Are the One* ») est une émission de Jiangsu Télévision destinée aux rencontres matrimoniales. Un peu avant la première retransmission de l'émission en 2010, un homme d'affaires avait fait enregistrer la marque « *Feichengwurao* » pour une agence de rencontre matrimoniale. Dans un litige avec Jiangsu Télévision, le requérant a vu sa demande rejetée devant le Tribunal de district de Nanshan, les juges estimant que l'émission et l'agence matrimoniale fournissaient des services différents. Toutefois, le Tribunal populaire intermédiaire de Shenzhen a reformé cette décision en **décembre 2015**, dans le sens que le requérant avait le droit exclusif d'utiliser la marque « *Feichengwurao* », car l'émission violait le droit d'une marque déjà enregistrée sous la classe 45 (services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus). Par ailleurs, les juges ont déclaré que Jiangsu Télévision avait utilisé le nom « *Feichengwurao* » à des fins commerciales, et ainsi violait le droit d'auteur. La décision est finale et Jiangsu Télévision a été ordonnée de changer le nom de l'émission.

Danemark

Par *Henrik Westermarck*, conseiller juridique

Droit de la sécurité sociale et des maladies professionnelles : Supreme Court Rules on Whether an Employee's Lung Cancer was Caused by Smoking or Exposure to Asbestos

In the Danish Supreme Court's case **13/2015**, the parties disagreed whether and to what extent a former employee's lung cancer was caused by smoking and to what extent it was a result of his exposure to asbestos. The case was brought to court following the National Board of Industrial Industries' (*Arbejdsskadestyrelsen*) decision to not award any compensation to the man, based on the Board's finding that the smoking caused 90% of his degree of disablement. According to the facts of the case, the man had been working with substantial quantities of asbestos for seven years and been a smoker for 40 years. Contrary to the National Board of Industrial Industries, the Supreme Court found that the assessment of the risk that the man developed lung cancer because of the exposure to asbestos should be made on the basis that he was a smoker and not be compared to the equivalent risk of a non-smoker. In accordance with the medical findings in the case, the Court held that the risk of the development of lung cancer had increased from 10 to 20% as a result of his exposure to asbestos. The Court also noted that the risk of developing lung cancer would also have doubled because of the exposure even if the man had not been a smoker. Finally, the Court found that it had not been shown that the lung cancer was caused by the smoking rather than the asbestos. Therefore, the man's disability was to be considered as a result of the latter and, consequently, that he had a right to compensation for his disablement.

Égypte

Par *Karim El Chazli*, conseiller juridique

Droit administratif : Port du voile intégral interdit aux enseignants de l'université du Caire pendant les heures d'enseignement

Le 29 septembre 2015, le président de l'Université du Caire a interdit aux enseignantes de l'Université du Caire le port du voile intégral (*niqab*) pendant les heures d'enseignement et a justifié cette décision par le besoin de faciliter la communication entre les enseignantes et les étudiants. Le port du *niqab* durant les autres activités universitaires demeure permis. Saisie de cette affaire médiatique, la Cour du contentieux administratif (juridiction administrative du premier degré) a confirmé, le 19 janvier 2016, la légalité de cette décision. Suite à cet arrêt, le président de l'Université du Caire a étendu, par une décision du 14 février 2016, l'interdiction du port du voile intégral aux employés des hôpitaux universitaires en charge de soigner les patients au motif notamment de la protection des droits des patients. Ce n'est pas la première fois que les tribunaux égyptiens aient à se prononcer sur la question du port du *niqab*. Un arrêt de la Haute Cour administrative de 2007 avait condamné l'interdiction absolue du port du *niqab* (à l'université) au motif notamment qu'un tel port est permis des points de vue religieux et juridique. Par conséquent, son interdiction doit être circonscrite et justifiée. Un arrêt de la Cour constitutionnelle de 1996 avait déclaré constitutionnel un décret ministériel interdisant le port, par des élèves, du voile intégral.

Émirats arabes unis – Abu Dhabi

Par *Karim El Chazli*, conseiller juridique

Arbitrage : L'Abu Dhabi Global Market adopte les Arbitration Regulations 2015

Abu Dhabi Global Market (ADGM) est une zone franche financière aux Emirats arabes unis (EAU) – créée par une loi de 2013 sur le modèle du *Dubai International Financial Centre* (DIFC) – ayant ses propres tribunaux (*ADGM Courts*) rendant leurs décisions en anglais et **appliquant la *common law* anglaise** ainsi que les différents textes adoptés par les autorités du ADGM (alors que les tribunaux des EAU rendent la justice en arabe et appliquent un droit principalement inspiré du droit égyptien et du droit musulman). En décembre 2015, le *Board of Directors* de l'ADGM a adopté les ***Arbitration Regulations 2015***. Bien que cette législation se base principalement sur la loi-type de la CNUDCI, elle présente néanmoins plusieurs particularités. Elle retient notamment une conception large de la confidentialité l'étendant aux procédures, relatives à l'instance arbitrale, se déroulant devant les tribunaux du ADGM (article 30). De plus, les parties peuvent, de manière anticipée, renoncer au recours en annulation ou à certains motifs d'annulation (article 54).

Espagne

Par *Alberto Aronovitz*, conseiller juridique

Droit du travail : Vidéo-vigilance à la place de travail

Le 3 mars 2016, la Cour constitutionnelle espagnole a rendu une décision portant sur la vigilance des employés par l'employeur. Dans le cas d'espèce, des employés d'un magasin volaient de l'argent en simulant des opérations de dévolution d'objets vendus. Face à ce fait, l'employeur avait installé des caméras de surveillance visant directement la caisse. Il avait aussi fixé une annonce générale dans le magasin, avertissant de la présence des caméras. Les employés visés avaient contesté l'utilisation de ce moyen de surveillance. La Cour constitutionnelle a décidé qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord des employés pour installer des caméras de surveillance et ceci en raison de l'article 6.2 de la Loi sur la protection des données. Cette disposition prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement pour traiter les données d'une personne lorsque ces données concernent un contrat de travail. En outre, ayant affiché une annonce dans le magasin, l'employeur avait agi de façon proportionnée.

Droit pénal : Registre de délinquants de délits sexuels

Le 30 décembre 2015 le Bulletin officiel de l'État espagnol a publié le **Décret royal 1110/2015**, qui régit le Registre central de délinquants sexuels. Dans ce registre sont inscrites les données des personnes qui ont été condamnées par des jugements définitifs tant en Espagne qu'à l'étranger, pour une infraction contre la liberté et l'intégrité sexuelle. Sont aussi inclus les délits de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ainsi que la pornographie, quel que soit l'âge de la victime ou de l'auteur. Dorénavant, les demandeurs d'un emploi impliquant le contact habituel avec des mineurs devront soumettre à l'employeur une attestation, indiquant qu'ils ne figurent pas dans le registre mentionné. Les étrangers devront certifier qu'ils n'ont pas été condamnés pour des infractions de ce type dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils résidaient.

France

Par *Carole Viennet*, conseillère juridique

Droit civil : Réforme du droit des contrats

Par une **Ordonnance n° 2016-131** du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, des modifications importantes sont insérées dans le Code civil. Les objectifs poursuivis sont, d'une part, une plus grande sécurité juridique par la codification de solutions jurisprudentielles et, d'autre part, l'accroissement de l'attractivité du droit français par sa simplification et sa modernisation. La réforme prévoit de nouvelles dispositions ayant trait à toutes les étapes de la vie d'un contrat. A titre d'exemple, cette réforme introduit dans le Code civil la cession de contrat ; cette dernière a pour objet de permettre le remplacement d'une des parties au contrat par un tiers, sans rupture du lien contractuel. Cette possibilité existait déjà de manière ponctuelle, en réponse aux besoins de la pratique des entreprises ; l'ordonnance apporte une théorie générale de la cession de contrat.

Droit des personnes : Fin de vie

La **Loi n° 2016-87** du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite Loi Léonetti II, crée de nouveaux droits en matière de soins palliatifs, de directives anticipées, de personne de confiance chargée d'exprimer la volonté du malade s'il n'est plus en mesure de le faire et de sédation profonde. Sans légaliser ni l'euthanasie active ni le suicide assisté, cette nouvelle loi permet notamment, à la demande d'un patient en fin de vie et à la suite d'une procédure collégiale de l'équipe soignante, la sédation profonde et continue provoquant un état d'inconscience totale, maintenu jusqu'au décès, associée à une analgésie et à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie, c'est-à-dire le traitement médicamenteux mais aussi l'hydratation et la nutrition.



Droit de la famille : Simplification du droit

L'**Ordonnance n° 2015-1288** du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille vise à simplifier trois domaines du droit de la famille : l'administration des biens des enfants mineurs, le droit de la protection des majeurs et le divorce. En ce qui concerne le premier domaine, la réforme tend vers l'égalité de traitement des différents types de famille dans le cadre de l'administration légale, en supprimant le recours systématique au contrôle du juge pour les familles monoparentales, sauf actes à risque. En matière de protection des majeurs, l'ordonnance crée un mécanisme de mandat judiciaire familial affranchi du formalisme des mesures de protection préexistantes ; appelé habilitation familiale, ce mécanisme permet à un proche de solliciter une autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté. Enfin, s'agissant du divorce, la réduction des délais de procédure est favorisée, notamment en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial.

Droit des sociétés : Investissement socialement responsable

Le **Décret n° 2016-10** du 8 janvier 2016 relatif au label « investissement socialement responsable » pose une définition contraignante audit label : « [il] constitue un signe distinctif matérialisant la certification de la conformité d'un produit ou service d'investissement à un référentiel [...]. L'obtention du label matérialise, pour un organisme de placement collectif, le respect d'un ensemble de critères relatifs à ses modalités de gestion. Ces critères visent à qualifier un placement qui concilie performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité ». Auparavant laissé à l'usage libre du marketing, ce label est désormais encadré : son attribution est subordonnée à la réunion de conditions. Le décret prévoit une procédure auprès d'un organisme de certification.

Hongrie

Par *Josef Skala*, conseiller juridique

Procédure civile : Mandatory Electronic Litigation

As of 1 July 2016, parties represented by legal counsel as well as economic organizations may only maintain communication with Hungarian courts electronically according to **Act III. of 1952** of the Code of Civil Procedure. The statement of claim as well as all other filings and documentary evidence can be filed after 1 July 2016 only online via the official electronic communication portal by filling out the required form accompanied by at least advanced electronic signatures. The court will also deliver documents electronically. Nevertheless, the court will continue to deliver the statement of claim to the defendant by post. Electronic communications are mandatory in all civil proceedings, in particular in actions lodged after order for payment proceedings, in proceedings for review of an administrative decision, in actions in protection of possession as well as in bankruptcy and liquidation proceedings and actions related to civil organizations. A communication with the court in pending cases can continue on paper. For all economic organizations having their registered seat in Hungary as well as parties represented by legal counsel electronic communication will be mandatory. Only natural persons acting in person can continue to file documents on paper.

Islande

Par *Henrik Westermarck*, conseiller juridique

Droit de la famille : Proposal to Legalize Surrogacy

Iceland's Health Minister, Kristján Þór Júlíusson, has proposed legislation authorizing surrogacy in Iceland. The **bill** legalizes surrogacy agreements that are altruistic, but excludes commercial agreements. The law is intended to apply equally to men and women, regardless of their marital status and sexual orientation. An agreement on surrogacy shall be completed in writing. Further, there are certain age requirements; the surrogate mothers must be between 25 and 39 years old and the parents using surrogacy must be between 25 and 45 years old. Although surrogacy for profit remains prohibited, certain specific costs associated with carrying and delivering the child will be reimbursable. The bill also proposes the establishment of a Committee on Surrogacy, which shall be tasked with accepting and evaluating the applications submitted by potential parents, and ensure that, if needed, those who apply have access to professional support and advice, for example from social workers and psychologists. The Committee shall also be tasked with accepting and evaluating the applications submitted by potential surrogates.

Israël

Par *Alberto Aronovitz*, conseiller juridique

Droit administratif : La Cour suprême déclare la nullité d'un accord portant sur l'extraction de gaz naturel

Le 27 mars 2016 ([communiqué de presse en français](#)), la Cour suprême israélienne siégeant comme Haute Cour de Justice (ce qui équivaut à une cour constitutionnelle), a déclaré nul un accord conclu entre le gouvernement et les sociétés appartenant à un consortium israélo-américain. L'accord en question concernait l'exploitation de réserves de gaz naturel localisées dans les profondeurs des eaux territoriales d'Israël dans la mer Méditerranée. L'accord en question contenait des « clauses de stabilisation », visant à garantir que le cadre législatif relatif aux prospections et à la commercialisation du gaz extrait ne sera pas changé pendant une période de 10 ans. La Cour suprême a souligné qu'une telle obligation liant le pouvoir décisionnel de l'État pendant 10 ans, ne pouvait pas être assumée sur la base d'une décision du gouvernement et qu'il fallait une loi du parlement (Knesset). Toutefois, la Cour suprême n'a pas déclaré la nullité immédiate de l'accord, et a accordé au gouvernement un délai d'une année pour trouver une solution alternative.



Italie

Par *Ilaria Pretelli*, conseillère juridique

Droit pénal : Introduction de nouvelles infractions

Par des lois récentes, la République italienne introduit des peines spécifiques en fonction du contexte dans lesquels des infractions « communes » – telles que l'homicide et les lésions corporelles – sont commises. Ce serait simpliste de considérer que l'introduction de crimes « contextualisés » répond uniquement à des pressions de l'opinion publique ou d'exhumer l'idée de « vengeance sociale ». L'objectif est plutôt celui d'éradiquer progressivement des phénomènes qui perturbent l'ordre social, et qui, en outre, causent de graves conséquences aux victimes, pour réagir auxquelles, effectivement, les infractions et mesures prévues par le droit pénal préexistant pourraient paraître suffisants. Ainsi, l'instrument pénal est utilisé – non sans les critiques évoquées et d'autres – dans le but de combattre sur le long terme la culture sous-jacente à l'action criminelle (la conduite en état d'ébriété ; la conception propriétaire de la femme), une culture qui ne peut plus être tolérée dans le temps présent.

Infractions dans le cadre de la circulation routière

La [loi n. 41 du 23 Mars 2016](#) introduit en Italie de nouveaux crimes dans l'espoir de réduire le nombre de victimes d'accidents de la route. L'intitulé de la loi est explicite : « Introduction de l'homicide de la route et de lésions corporelles conséquents aux accidents routiers et dispositions de coordination avec les décrets législatifs du 30 Avril 1992 n. 285 et du décret législatif 28 Août 2000, n. 274 ». Déjà entrée en vigueur, la loi prévoit le nouveau crime d'homicide routier (article 589-*bis*), lésions corporelles graves et lésions corporelles gravissimes conséquentes à un accident de la route (article 590-*bis*). Les peines prévues pour ces trois crimes varient en fonction de la gravité de l'infraction routière qui a causé le dommage à la victime. L'arrestation en flagrant délit est obligatoire en cas de taux alcoolémique de plus de 1.5 gramme par litre ou en cas d'abus de substances stupéfiantes. La loi prévoit aussi une circonstance aggravante en cas de fuite du responsable à la suite de l'accident : les peines peuvent, en ce cas, être augmentées d'un tiers jusqu'à deux tiers et la loi prévoit que celles-ci ne sauraient être inférieures à 5 ans en cas de décès de la victime et à 3 ans en cas de lésions. Le comportement fautif de la victime, qui aurait contribué à la réalisation de l'évènement, représente une circonstance atténuante qui permettra au juge de réduire la sanction jusqu'à la moitié. En tant que sanction accessoire, la révocation du permis de conduire est prévue : il s'agira d'une révocation pouvant aller de 5 jusqu'à 30 ans, notamment en cas de fuite. En outre, le délai de prescription du crime est plus long par rapport à celui qui est prévu pour les crimes ordinaires.

Infractions commises sur les femmes

La spécificité des infractions sur les femmes a trouvé reconnaissance à l'échelle internationale dans les paragraphes 36-44 de la [Déclaration de Vienne du 25 juin 1993](#). En outre, la [Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011](#) est entrée en vigueur pour l'Italie le 1 août 2014. Presque simultanément à la ratification de cette convention, intervenue le 10 septembre 2013, une loi du 15 octobre 2013, n. 119, transposait le décret-loi du 14 août 2013, n. 93, intitulé « *disposizioni urgenti in materia di sicurezza e per il contrasto della violenza di genere* [...] ». Ladite loi introduit des crimes spécifiques, une série importante de circonstances aggravantes et, plus en général, des mesures préventives et répressives, pour combattre la violence contre les femmes en toutes ses formes : homicide, abus, harcèlement criminel (*stalking*), lésions corporelles etc. La [jurisprudence italienne a utilisé le terme](#) « féminicide » (en italien : « *femminicidio* »), un néologisme qui aurait le but d'évoquer non seulement le sexe féminin de la victime mais surtout la circonstance que l'infraction se situe dans un contexte de violence de « genre » (« *violenza di genere* »). Il s'agit notamment de stigmatiser les actes commis sur la femme par son partenaire ou son ex-partenaire homme, dans le cadre d'une conception « propriétaire » de la femme, considéré un bien à garder ou, respectivement, à récupérer notamment par le recours à la violence physique et psychologique.



Japon

Par [Gary Carrel](#), TMI Associates, chercheur à la bibliothèque de l'Institut

Droit de la famille : Constitutionnalité du droit civil japonais quant au nom de famille des époux

En date du 16 décembre 2015, la Cour suprême du Japon a décidé de la constitutionnalité de l'article 750 du Code civil japonais imposant aux couples mariés de porter le même nom de famille. Selon la Cour, il n'y avait pas de violation de l'article 13 de la constitution (droit à la personnalité), vu que cette obligation doit être considérée dans son contexte légal, le droit de la famille. Relativement à l'article 14 de la Constitution (droit à l'égalité), la Cour indique que cette obligation n'est pas discriminatoire, car des règles « discriminatoires » sont autorisées dans la mesure où elles ont un fondement rationnel. Elle précise qu'un couple marié décide librement en commun du nom de famille à adopter. La principale question était si la disposition violait l'article 24 de la Constitution instaurant une égalité des sexes dans le domaine du mariage. La Cour a admis qu'un changement de nom pouvait causer une crise d'identité ainsi que des inconvénients professionnels et même pouvait forcer d'aucuns à ne pas se marier. Toutefois, ces inconvénients étaient vidés de leur sens en pratique par l'usage de plus en plus répandu dans la société japonaise de noms d'emprunt. En définitive, les questions relatives au mariage et à la famille devaient être considérées en tenant compte également des traditions familiales.

Droit des contrats : Provisions in management contracts banning relationships to be unconstitutional

On 18 January 2016, the Tokyo District Court said that a "no dating" clause, standard for young performers, violated the right to happiness guaranteed by article 13 of the Constitution. In Japan, contractual clauses forbidding romantic engagements are a standard for members of idol groups. The Court agreed in its ruling that fans were expecting purity from idols. However, it dismissed the agency's claim against the former idol by stating that relationships were a right exercised by an individual to enrich life and were part of the freedom to pursue happiness. It was then noted in the ruling that claims for compensation were to be limited to cases when the inflicted damage is intentional. The decision contrasts with an earlier ruling of the same Court where a member of a girl idol band was ordered to pay a fine for having a boyfriend in breach of her contract. In this ruling, the clause prohibiting dating was found to be necessary to get the support of male fans and that the revelation of an idol's relationship could damage their image.

Koweït

Par *Karim El Chazli*, conseiller juridique

Droit des médias : Nouvelle loi relative à l'organisation des médias électroniques

Après de longues discussions, la loi n° 8/2016 relative à l'organisation des médias électroniques a été publiée dans le Journal officiel du Koweït du 7 février 2016 accompagnée d'une **note explicative**. La mesure phare de la loi est la nécessité d'obtenir une autorisation du ministère de l'information avant de créer ou faire fonctionner un média électronique (article 6). L'autorisation est valable pour une durée de 10 ans et est renouvelable. L'obtention de l'autorisation est nécessaire pour les médias électroniques existants au moment de la promulgation de la loi (article 24). Les médias électroniques visés par la loi couvrent les maisons d'édition électroniques, les agences de presse électroniques, les journaux électroniques, les sites de publicité commerciale, les sites des journaux-papier (article 5). Ne sont pas en revanche couverts par la loi, les sites et adresses électroniques personnels. La note explicative précise que les blogs et les comptes personnels sur les réseaux sociaux ne sont pas soumis à la loi. La loi prévoit aussi l'extension, aux médias électroniques, de certaines règles applicables à la presse écrite (articles 17 et 18). La méconnaissance des dispositions de cette loi (notamment celle imposant l'obtention d'une autorisation) est punie d'une peine d'amende et il est possible de bloquer le site de manière permanente. La loi n'a pas repris une disposition controversée dans le projet de loi qui prévoyait également une peine d'emprisonnement. Il est à noter que la **loi n° 63/2015** relative à la lutte contre les infractions électroniques, adoptée en juillet 2015, est entrée en vigueur en janvier 2016.

Luxembourg

Par *Carole Viennet*, conseillère juridique



Droit minier extraterrestre : En cours de création

Le Luxembourg a annoncé en février 2016 qu'il lançait l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire relatif à la **propriété des minéraux et d'autres ressources de valeur dans l'espace** par exemple prélevés sur des astéroïdes. Ces normes viseront à offrir une certaine sécurité juridique aux opérateurs privés quant à leurs droits sur les ressources qu'ils extraient dans l'espace. Pionnier européen, le Luxembourg espère collaborer avec d'autres pays pour la création de ce droit minier extraterrestre.

République Tchèque

Par *Josef Skala*, conseiller juridique

Droit administratif : New Contract Register Act

On 1 July 2016, the **Act No. 340/2015 Coll.** on special prerequisites for the effectiveness of certain contracts, the public disclosure of those contracts, and the contract register (Contract Register Act) will come into force. It has been designed to allow a broader circle of persons and institutions to participate in public oversight over whether public funds are managed and spent responsibly and transparently. The Act governs conditions for the disclosure of contracts between public entities and private individuals in which the value of performance exceeds CZK 50'000. Under the Contract Register Act, the state, regional and local governments, semi-budgetary organizations, and certain other organizations and legal entities must publish all private-law contracts and agreements on the provision of subsidies or of repayable financial aid to which they are a party. The Contract Register Act anticipates that, after one year from its coming into force, a rule will take effect under which any contracts that should have been made public in the contract register but were not become invalid. Performance based on an unpublished contract will be considered unjust enrichment.



Royaume-Uni

Par *John Curran*, conseiller juridique

Droit du travail : Supermarket Liable for Crime of Employee Committed at Work

The UK's highest court, the Supreme Court, has overruled earlier judgments in the case of *Mohamud c WM Morrison Supermarkets plc*, by confirming that employers can be held responsible for crimes committed by staff at work. It was confirmed that a "close connection test" is to be followed in cases of vicarious liability, with the court asking first, what function or field of activities has been entrusted by the employer to the employee (i.e., what was the nature of his job), and secondly, whether there was a sufficient connection between the position in which he was employed and his wrongful conduct to make it right for the employer to be held liable. In this case, supermarket employee Amjid Khan assaulted a customer, Mr Mohamud, in an apparently racially-motivated attack. After serving Mr Mohamud in the Supermarket's petrol station, Mr Khan followed him to his car and punched him in the head. In a claim by Mr Mohamud's family for compensation against the supermarket, the Supreme Court disagreed with the earlier ruling of the Court of Appeal that there was not a sufficiently close connection between what Mr Khan was employed to do and his conduct in attacking Mr Mohamud. Mr Khan's motive was irrelevant, the Supreme Court said, and although it was a gross abuse of his position, it was in connection with the business in which he was employed to serve customers.

Droit pénal : Law on Joint Enterprise Wrongly Interpreted for 30 Years

Judges in a 1984 appeal case from Hong Kong had decided that if two people set out to commit an offence (crime A) – and in the course of it, one of them commits a different crime (crime B) – the other person (the co-accused) is guilty as an accessory to crime B if he foresaw it as a possibility but did not necessarily intend it. The correct position, says the *Supreme Court*, is that foresight of what the principal might do is simply evidence from which the jury may infer that a secondary co-accused intended to assist or encourage the principal to commit the crime. The long-established principle of joint enterprise allows defendants to be convicted of offences committed by another person if they have agreed to act together for a common purpose. The new decision means that a member of a group cannot be found guilty of an offence unless there is proof that he or she positively intended that it should be committed. Simple foresight of what someone else might do is not enough. The court of appeal is said to now be expecting those who believe they have been wrongly convicted under the old test to apply for their cases to be reviewed.

Slovaquie

Par *Josef Skala*, conseiller juridique

Droit pénal : Act on Responsibility of Legal Entities under Criminal Law

As of 1 July 2016, legal entities will be directly responsible under criminal law in Slovakia. Crimes that can be committed by a legal entity are listed exhaustively in the *Act No. 91/2016 Coll.* on responsibility of legal entities under criminal law. These mainly concern business crime and corruption. A legal entity can in addition commit crimes such as causing damage to a consumer, unfair practices towards consumers, illegal employment, tax fraud, non-payment of taxes and insurance premiums, illegal waste disposal, pollution or bribery. A legal entity is responsible under criminal law if a crime was committed for its benefit, in its name through the legal entity. The same rule applies, if it was committed by the statutory body or a member of that body, by a person who performs controlling functions or surveillance within the legal entity, or by another person authorized to represent the legal entity or to make decisions on its behalf. If the legal entity is convicted, the court can *inter alia* dissolve the legal entity, decide on confiscation of its property or things, impose a fine or prohibit the entity's activity for up to ten years. The act does not apply to the Slovak Republic and its bodies, other countries, international organizations as well as municipalities or higher territorial units.



Suède

Par *Henrik Westermark*, conseiller juridique

Droit privé : Court Dismisses Copyright Holders' Request to Order an Access ISP to Block File-Sharing Website the Pirate Bay and Swefilmer

The Stockholm District Court (*Stockholms tingsrätt*) has ruled in case [T 15142-14](#) that the major Swedish Internet Service Provider (ISP) Bredbandsbolaget could not be ordered to block file-sharing website the Pirate Bay and the streaming portal Swefilmer. The case was brought by several music and film companies following Bredbandsbolaget's refusal of their request to block the websites in question. A key question in the case was whether the Swedish law's requirement that an intermediary must objectively have contributed to the infringement in order to be forced to take blocking measures was compatible with Article 8(3) of the [Infosoc Directive](#). The Court found that this was the case and that the Directive thus had been correctly implemented in Swedish law. The Court then held that Bredbandsbolaget did not have any particular relationship with the Pirate Bay and Swefilmer and that only a very limited number of the ISP's customers had accessed those websites. Therefore, the Court concluded that Bredbandsbolaget had not contributed to the copyright infringements that resulted from the operation of the websites in question. The case has been appealed and is now pending before the Appellate Court in Stockholm (*Svea hovrätt*).

Uruguay

Par *Alberto Aronovitz*, conseiller juridique

Droit de la famille : Un père est condamné pour ne pas avoir reconnu sa fille

Le [15 mars 2016](#), le tribunal d'appel de la famille a condamné un père à indemniser sa fille pour les dommages-intérêts subis par celle-ci par le fait qu'il a refusé de reconnaître volontairement le lien de filiation. L'homme a été condamné en raison de la « négation du droit à l'identité » de sa fille, à une amende de 10'000 N\$. Selon le tribunal, le père a refusé de reconnaître le lien de filiation malgré le fait qu'il était sûr de sa paternité depuis la naissance de sa fille. Le tort moral résulte du manque de la place de la fille dans une famille, de la négation du droit à l'identité familiale, de l'empêchement d'utiliser le nom. Outre les dommages psycho-émotionnels causés à sa fille, celle-ci s'est vue obligée d'initier des procédures judiciaires afin de pouvoir établir sa filiation paternelle.



Droit pénal : Meurtre par des motifs racistes

Le [10 mars 2016](#), le juge pénal de première instance de la localité de Paysandú a ordonné l'emprisonnement de l'agresseur d'un commerçant juif. L'incident est survenu dans l'après-midi du 8 mars 2016. L'agresseur, qui portait un couteau caché dans ses vêtements, est allé à la rencontre de la victime (avec laquelle il n'avait eu aucun contact dans le passé) et l'a attaquée en lui donnant plusieurs coups de couteau qui l'ont blessé mortellement. Le fils de la victime, qui a essayé d'empêcher l'attaque, a été également blessé. Dans sa décision, le juge a souligné que l'agresseur a « élaboré » un processus psychique complexe qui a déclenché la résolution de tuer une personne en raison de sa confession juive. L'agresseur a réalisé une série d'actes, tels que confier ses actions à Allah, choisir l'arme qu'il a jugé appropriée et aller à l'encontre de la victime qu'il a spécifiquement sélectionnée en raison de sa confession. Le juge a encore souligné que dans la maison de l'agresseur, la police avait saisi divers éléments montrant la radicalisation islamique progressive de l'agresseur. Finalement, le juge a qualifié l'infraction d'homicide aggravé, en concurrence avec la commission d'actes haineux, méprise et violence à l'encontre d'une personne déterminée.

Étude de droit comparé

L'Institut rédige plusieurs grandes études de droit comparé par année. Nous avons choisi de mettre la lumière sur une étude à chaque édition. En vue des Journées Turco-Suisse sur Big Data et la confidentialité des données ainsi que le Swiss-US Legal Forum sur la confidentialité et Safe Harbour organisés à l'Institut prochainement, nous proposons ci-après un extrait d'une étude comparative sur la transparence de l'administration publique, dont une partie traite de la protection des données privées. Cette étude a été réalisée en août 2014 et les informations contenues dans les extraits sont à jour à cette date-là.

Transparence de l'administration publique : la protection des données privées

Recherches effectuées par les conseillères et conseillers juridiques de l'Institut – État août 2014

The basic approach of the transparency legislation of Germany and Sweden (expressly), Belgium (implicitly), but not that of Canada or France, seems to be that the citizen has a fundamental right to access governmental information, the onus being upon the requested public authority to justify any denial of access by reference to rules of law. As regards the protection of personal data in this context, all studied countries have a rather extensive set of rules. In the majority of the countries (Belgium, Germany and Sweden), the competent authority may grant access to a document containing personal data of another person, however, the competent authority is obliged to consult the person concerned before granting such access (Belgium and Germany). There are no exceptions to this obligation of consultation. In Canada and France, public authorities are prohibited from granting public access to documents containing personal data of another person. In some countries (France and Sweden), the competent authority has the option of, rather than denying public access, anonymising the document and/or removing the personal data from the document before granting public access. Swedish law does not lay down any obligations to consult the person concerned. There, an individual cannot take any measures to hinder the competent public authority to decide on the granting of access to a document containing his or her personal data nor can he or she appeal the decision of that authority. In all other countries however, legal measures may be taken by a person in order to object to and hinder the granting of access to documents containing his or her personal data. There are no specific provisions for the situation where the requested document contains personal data in respect of both the person requesting it and one or more other persons. However, in France the authority has in such cases the option of removing information concerning the third person(s) from the document before transmitting it to the requesting person.

Allemagne

Im deutschen Recht hat der Schutz personenbezogener Daten grundsätzlich Vorrang gegenüber dem Informationsinteresse der antragstellenden Person. Überwiegt jedoch das schutzwürdige Interesse der antragstellenden Person, so muss die Behörde ihr in der Regel Informationszugang gewähren. Dementsprechend dürfen Behörden Zugang zu sensiblen Daten nur mit schriftlicher Einwilligung der betroffenen dritten Person gewähren. Sensible Daten umfassen Informationen über die rassische und ethnische Herkunft, über politische Meinungen, über religiöse oder philosophische Überzeugungen, über die Zugehörigkeit zu einer Gewerkschaft sowie über die Gesundheit und das Sexualleben. Zu anderen personenbezogenen Daten dürfen Behörden ebenfalls bei Einwilligung der/des Dritten Zugang gewähren. Gleiches gilt, wenn das schutzwürdige Informationsinteresse der antragstellenden Person überwiegt. In dieser Abwägung muss die Behörde auch berücksichtigen, dass nicht nur das persönliche Interesse der antragstellenden Person für einen Zugang zu den Informationen spricht, sondern auch das Informationsinteresse der Allgemeinheit. Betrifft ein Ersuchen auf Zugang zu Informationen personenbezogene Daten einer dritten Person, so darf diese Person gemäss dem Informationsfreiheitsgesetz hierzu Stellung nehmen. Die Behörde gibt der/dem Dritten schriftlich Gelegenheit, binnen eines Monats Stellung zum Antrag auf Informationszugang zu nehmen. Die Entscheidung der Behörde, ob sie dem Antrag auf Informationszugang stattgibt, ergeht bei Beteiligung einer dritten Person schriftlich und muss auch dieser mitgeteilt werden. Die/die Dritte hat daraufhin die Möglichkeit, gegen die Entscheidung durch Widerspruch gegenüber der Behörde und danach Anfechtungsklage bei Gericht vorzugehen. Erst wenn entweder die Monatsfrist hierfür verstrichen ist oder die Behörde an ihrer Entscheidung festhält darf die antragstellende Person Zugang zu den Informationen erhalten. Gleiches gilt, wenn die Behörde die sofortige Vollziehung der Entscheidung angeordnet hat und seit Bekanntgabe dieser Anordnung gegenüber der/dem Dritten zwei Wochen vergangen sind. Die Gesetzesbegründung enthält jedoch Beispiele, wann eine Beteiligung der dritten Person nicht erforderlich ist, da sie lediglich das Verwaltungsverfahren unnötig erschweren würde. Dies ist der Fall, wenn sich die antragstellende Person damit einverstanden erklärt, dass die Behörde die Daten der betroffenen dritten Person unkenntlich macht. Ebenso soll eine

Beteiligung unnötig sein, wenn sich die/der Dritte erkennbar nicht rechtzeitig äussern kann, beispielsweise aufgrund von Auslandshaft. Gleiches gilt in der Regel auch, wenn es sich bei den Daten lediglich um den Namen, die Berufsbezeichnung sowie die beruflichen Kontaktdaten einer Person handelt, die als Gutachter/in oder als Sachverständige/r eine Stellungnahme in einem Verfahren abgegeben hat.

Belgique

L'article 6 de la loi relative à la publicité de l'administration mentionne expressément l'exigence de consultation de la personne intéressée afin de pouvoir autoriser la consultation de l'information en cause. La personne concernée doit avoir consenti par écrit. Selon l'article 12 de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, « toute personne a en outre le droit de s'opposer, pour des raisons sérieuses et légitimes tenant à une situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf lorsque la licéité du traitement est basée sur les motifs visés à l'article 5, b) et c) ». Les cas d'exception sont les cas où le traitement « est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci » et ceux où « il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ». En outre, d'après l'article 12 de la loi du 8 décembre 1992, « [t]oute personne a également le droit d'obtenir sans frais la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée à caractère personnel la concernant qui, compte tenu du but du traitement, est incomplète ou non pertinente ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui a été conservée au-delà de la période autorisée ». La notion de traitement, définie à l'article 1 de la même loi, vise notamment la consultation, l'utilisation, la communication par transmission et la diffusion de données à caractère personnel. La Commission de la protection de la vie privée est l'autorité auprès de laquelle la personne concernée peut s'opposer à la diffusion d'un document concernant ses données personnelles (article 13). En outre, l'intéressé peut adresser une demande datée et signée au responsable du traitement. Dans ce dernier cas, le responsable du traitement doit communiquer dans un délai d'un mois suivant l'introduction de la requête la suite qu'il a donnée à la demande (article 12). Une action auprès du président du Tribunal de première instance, siégeant comme en référé, est encore possible afin de faire rectifier, supprimer ou interdire d'utiliser toute donnée à caractère personnel au traitement de laquelle la personne concernée s'est opposée. Cette action n'est recevable que si la demande auprès du responsable du traitement au sens de l'article 12 a été rejetée ou est restée sans suite à l'écoulement du délai prévu à l'article 12 (article 14).

France

La loi du 17 juillet 1978 prévoit que le document administratif contenant des données personnelles ne peut être divulgué qu'à la personne concernée par ces données. L'article 6 de cette loi prévoit, pour ce qui concerne les informations à caractère médical, qu'elles peuvent, selon la préférence de la personne concernée, être communiquées d'abord à un médecin pour être transmises ensuite à la personne concernée. Le document pourra toutefois être communiqué dans la mesure où l'autorité occulte les données à caractère personnel ou le rend anonyme, et ce, sans l'accord de la personne concernée. L'article 13 de la loi de 1978 dispose que les informations publiques, c'est-à-dire les données dont la communication constitue un droit en application du chapitre Ier de la loi de 1978, peuvent être réutilisées si la personne concernée par ces données y a consenti ou si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes, ou, à défaut, si une disposition législative ou réglementaire le permet. Selon la Commission d'accès aux documents administratifs, la publication est, pour certains documents, une forme de réutilisation. Pour que des documents contenant des données personnelles soient publiés, la personne concernée doit donc y consentir. L'exception d'après laquelle la publication est autorisée par une disposition législative ou réglementaire vise, par exemple, les données personnelles mentionnées au registre du commerce et des sociétés conservé par l'Institut national de la propriété intellectuelle. Le droit de la personne concernée de s'opposer à la publication d'un document peut logiquement faire l'objet d'un recours en justice. Lors d'une demande mixte, le Conseil d'État a déterminé qu'il était possible de distinguer ce qui relevait des données personnelles du demandeur des données concernant d'autres personnes. Si la distinction est possible et ne vide pas le document de son sens, il est alors possible d'occulter les informations à ne pas diffuser pour rendre le document communicable.



Autour de l'Institut

SZIER Schweizerische Zeitschrift
für internationales
und europäisches Recht

Die **Swiss Review of International & European Law** (SRIEL, ehemals Schweizerische Zeitschrift für Internationales & Europäisches Recht (SZIER)) enthält ab ihrer Ausgabe 1/2016 einige Neuerungen. Unter anderem wird die neue Rubrik *Doctoral & Post-doctoral Theses* eingeführt. Mit dieser möchte sich das Redaktionsteam der SRIEL noch stärker als schweizerisches rechtswissenschaftliches Forum in den Bereichen Völkerrecht, Europarecht, Internationales Privatrecht und Internationales Strafrecht etablieren. Mit dieser neuen Plattform möchte die SRIEL den Nachwuchswissenschaftlerinnen und -wissenschaftlern die Möglichkeit bieten, die Kernaussagen ihrer abgeschlossenen Dissertationen oder Habilitationen in den vorgenannten Gebieten auf höchstens zwei selbstverfassten Seiten vorzustellen und damit einem grösseren Publikum bekannt zu machen. Diese Initiative steht im Mittelpunkt einer etwas weiter gefassten Auffrischung der Zeitschrift. Zudem wird SRIEL als einzige rechtswissenschaftliche Zeitschrift in der Schweiz über ein *single blind review* verfügen und neben Swisslex auch rückwirkend über die international anerkannte Datenbank HeinOnline abrufbar sein. Seit nun über 70 Jahren gibt die Schweizerische Vereinigung für Internationales Recht (SVIR) ein eigenes Periodikum heraus, seit 1990 ist dies die SZIER, welche in Zukunft primär unter ihrem englischen Titel als SRIEL firmieren wird. Für Rückfragen steht der Schriftleiter der Zeitschrift zur Verfügung, **Dr. Lorenz Langer**.

Académie internationale de droit comparé

L'Institut suisse de droit comparé devient le 20ème membre personne morale de l'Académie

Le Bureau de l'Académie a approuvé, le 30 mars 2016, l'admission d'un nouveau membre personne morale. L'Institut suisse de droit comparé devient ainsi le 20ème membre personne morale de l'Académie.

Le Bureau se félicite ainsi de l'admission d'un nouveau membre personne morale et espère pouvoir accueillir rapidement de nouveaux membres dans les mois qui suivent.



New Resource Covers the Laws of 157 Countries on the Extradition of Citizens

The **Law Library of Congress** has recently published a **chart** containing information on the terms that apply to the extradition of citizens in 157 jurisdictions around the globe. Of the countries surveyed, 60 were found to have laws that prevent the extradition of their own citizens, while the laws of 31 other countries generally allow such requests.

Read their article [online](#).



L'Institut tient à féliciter **M. Dominique Hascher**, Conseiller à la Cour de cassation, pour son élection en qualité de président de la **Société de législation comparée**. L'ISDC remercie également Mme la Professeure Bénédicte Fauvarque-Cosson qui, en tant que présidente ces quatre dernières années, a favorisé la collaboration entre nos deux institutions.

Développements juridiques divers

Droit constitutionnel allemand : Parteiverbot der NPD in Deutschland?

Par *Julia Frosinski*, Referendarin au Tribunal régional supérieur de Berlin, Allemagne ; stagiaire à l'ISDC

Die Nationaldemokratische Partei Deutschlands (NPD) ist eine rechtsextremistische Partei, gegen die bereits im Jahr 2001 ein Verfahren vor dem Bundesverfassungsgericht anhängig war. Ziel der Antragsteller des damaligen und des derzeitigen Verfahrens war und ist es, die Verfassungswidrigkeit der Partei feststellen zu lassen und ein Verbot der Partei herbeizuführen. Laut Artikel 21 des deutschen Grundgesetzes sind Parteien verfassungswidrig, wenn sie nach ihren Zielen oder nach dem Verhalten ihrer Anhänger darauf ausgehen, die freiheitliche demokratische Grundordnung zu beeinträchtigen oder zu beseitigen oder den Bestand der Bundesrepublik Deutschland zu gefährden. Die Entscheidung über die Verfassungswidrigkeit einer Partei kann nur das Bundesverfassungsgericht treffen. Wegen der hervorgehobenen Stellung der Parteien für die demokratische Willensbildung und die staatliche Entscheidungsfindung sind die Hürden für das Verbot einer Partei hoch. Erforderlich ist dazu eine Zweidrittelmehrheit der Stimmen des entscheidenden Senats. In der Geschichte der Bundesrepublik verbot das Bundesverfassungsgericht bisher zwei Parteien, beide Verfahren fanden in den 1950er Jahren statt. Ein gemeinsames Verfahren der Bundesregierung, des Bundestages und des Bundesrates im Jahr 2001 zum Verbot der NPD stellte das Bundesverfassungsgericht im Jahr 2003 ein, noch bevor es Stellung zur Frage der Verfassungsmässigkeit nehmen konnte. Grund für die Einstellung war der Einsatz von Verbindungspersonen des Verfassungsschutzes auch in Führungspositionen der Partei. Das Bundesverfassungsgericht hatte erklärt, es sei für das Verbot einer Partei erforderlich, dass die Partei nicht ihrem Gesamtbild nach von Umständen geprägt sei, die ihr nicht zugerechnet werden könnten. Drei der acht Richter hielten die staatliche Präsenz auf der Führungsebene der Partei für eine derart gravierende Einflussnahme des Staates auf die Willensbildung, dass daraus ein Verfahrenshindernis resultierte. Die erforderliche Mehrheit für das Verbot konnte damit nicht mehr erreicht werden. Der erneute Anlauf des Bundesrates im Jahr 2013 wird seitdem kontrovers diskutiert. Politischer Auslöser für den Verbotsantrag war das Bekanntwerden einer Mordserie durch den „Nationalsozialistischen Untergrund“ (NSU), einer rechtsextremistischen Terrorzelle, die zu einigen Funktionären der NPD zumindest indirekten Kontakt hatte. Ob dies zu einem Verbot der Partei beitragen wird, ist fraglich. Rechtlich wird das Bundesverfassungsgericht die Frage beantworten müssen, wann eine Gefährdung für die freiheitlich demokratische Grundordnung vorliegt. Dabei hat es in der mündlichen Verhandlung bereits deutlich gemacht, dass eine rassistisch-völkische Ideologie wohl allein nicht ausreichend sein wird, um die Partei zu verbieten. Vielmehr müsse der Partei eine gewisse Bedeutung und Möglichkeit der Einflussnahme zukommen, damit sie überhaupt eine Gefährdung für die freiheitlich-demokratische Grundordnung darstellen könne. Welches Mass der Einflussnahme durch die Partei vorliegen muss, ist noch nicht geklärt. Die NPD ist mittlerweile jedoch nur noch in einem der sechzehn Landesparlamente vertreten. Aus der bisher erfolgten mündlichen Verhandlung lässt sich jedenfalls ableiten, dass das Bundesverfassungsgericht dieses Mal zumindest nicht von einem Verfahrenshindernis auszugehen scheint. Von der Frage des Verbots hängt auch die staatliche Finanzierung der Partei ab. Alle erlaubten Parteien haben Anspruch auf staatliche Gelder, abhängig von den bei der Wahl erlangten Stimmen. Die Entscheidung des Gerichts wird daher mit Spannung erwartet.

Droit européen/politique intérieure : Reservation on Justice and Home Affairs in Denmark

Par *Signe Vest*, Kromann Reumert, Danemark ; ancienne stagiaire à l'ISDC

It may be recalled that the first edition of 2015 of ISDC's Letter included an article on Denmark's decision not to participate in the cooperation of the European Union in relation to, among other things, justice and home affairs. In accordance with the political agreement entered into between the majority of the Danish parties, a referendum was held in Denmark on 3 December 2015 regarding the Danish opt-out from EU policy in relation to Justice and Home Affairs. By a 53.1% majority, the Danish voters rejected replacing the opt-out with an opt-in model similar to that of the United Kingdom and Ireland. The result of the referendum means that Denmark keeps its reservation on Justice and Home Affairs. One of the primary reasons for the referendum was the European Commission's proposal to transform EU's law enforcement agency, Europol, from an intergovernmental institution to a supra-national cooperation thereby covered by the Danish reservation on Justice and Home Affairs. As a consequence of the referendum, Denmark will no longer be a part of Europol from April 2017. However, all parties in the Danish Parliament wish to continue the cooperation, and the next step for Denmark is to therefore try to negotiate a parallel agreement with the EU to ensure continued Danish participation in Europol. A parallel agreement requires that the Council authorises the opening of negotiations, decides whether the agreement is in the interests of the EU, and that the agreement is finally approved by the Member States. Denmark has previously proposed to enter into six parallel agreements on an inter-governmental basis but only four have been implemented (Dublin III, Eurodac, Brussels I, and Service of documents in civil and commercial matters, whereas parallel agreements do not exist in relation to the Insolvency Regulation and Brussels II).

New Data Protection Law in Turkey

Par Beste Aygün, Avocate au barreau d'Istanbul, Turquie ; amie de l'ISDC

After a long wait of almost a decade, the **Law on the Protection of Personal Data** (the “Law”) came into force on 7 April 2016. The Law is based on the EU’s Data Protection Directive (95/46/EC) and is the first statute in Turkey which is dedicated to data protection. It is also an important step in the harmonization of Turkey's legislative framework with the relevant elements of the *acquis*. The Law introduces a number of concepts and sets out the fundamental principles and procedures in relation to the processing, storage and transfer of personal data. Some of the key provisions of the Law are as follows: (1) Personal data must be processed fairly and lawfully, kept accurate and up-to-date where necessary, be processed for specified, explicit and legitimate purposes, be adequate for, limited with and not excessive for the purpose of processing and finally, be kept no longer than stipulated in the relevant laws or necessary for the purpose of processing. (2) Personal data may be processed or transferred only with the express consent of the data subject. There are a limited number of exceptions to this rule such as if the processing is expressly stipulated in laws or if the data has been made public by the data subject. It should be noted that the Law does not specify how the “express consent” should be obtained. (3) Personal data must be deleted, destroyed or anonymized should the reasons for processing such data cease to exist. The procedures for these steps will be detailed in secondary legislation. (4) The Law establishes the Personal Data Protection Authority which will supervise the implementation of the Law and fulfill other duties stipulated by the Law. (5) Real and legal persons must register with the Data Controller Registry before they can start processing data. The Data Controller Registry will be established within six months of the effective date of the Law and the procedures relevant to its operations will be set out in secondary legislation. (6) The Law gives individuals the right to request information on whether their personal data is processed and where it is, information regarding such processing. Individuals also have the right to request correction of data which has been processed in an incomplete or erroneous manner. Finally, all individuals can claim compensation for damages they may have suffered as a result of unlawful processing of data. (7) Both criminal (imprisonment of up to four years) and administrative (fines of up to approximately EUR 310'000) sanctions may be imposed in case of breach of law. (8) The Law provides for a transition period of two years to ensure compliance with the Law of the data that has been processed before the Law came into force. The practical implications of the Law will be clearer for all concerned once the secondary legislation is issued within 12 months from the effective date of the Law.

Droit européen : A First Assessment of the Ratification of the Revised European Social Charter in Greece

Par Kyriaki Pavlidou, Boursière van Calker à l'ISDC

The **European Social Charter** (ESC) is a Council of Europe treaty, which was drafted on 18 October 1961 and was put into force on 26 February 1965 as a counterpart to the European Convention of Human Rights, since the latter establishes only civil and political rights, while the ESC guarantees the protection of social and economic rights. In Greece, the ESC entered into force under the **Law No. 1426/1984**, exempting articles 5 and 6. The Revised European Social Charter (RESC) of 1996 introduced important new rights and amendments providing among others advanced protection of maternity; protection of employees against termination of employment or sexual harassment in the workplace; improvement of gender equality. On 14 January 2016, the Hellenic Parliament approved the Ratification Act of the RESC when it officially deposited the instrument of the ratification on 18 March 2016 during the Forum on Social Rights in Turin by accepting 96 of the 98 paragraphs of the Charter, which is due to enter into force on 1 May 2016. Prior to that ratification, a first draft of the Law for the Ratification of the RESC was introduced for public consultation on 29 April 2010, only a few days after the Greek Government resorted to European and international mechanisms for financial support. By enacting Law No. 4359/2016, which was published on 20 January 2016, Greece became the 34th country of the Council of Europe to have ratified the RESC. For the first time, Greece ratified articles 5 and 6, making, however, two reservations regarding article 6; i.e. it held that the right to establish and use unilateral arbitration mechanisms in case of failure of collective bargaining and the right of employers to impose lock-outs are not binding for Greece. As stated in the **Explanatory Report of the Draft Law**, articles 3 paragraph 4 and 19 paragraph 12 of the RESC were not ratified due to the country’s inability to meet the standards set out by these provisions in terms of material conditions and resources available, leaving notwithstanding a possibility for future ratification. The ratification of the RESC constitutes a positive legal development for Greece especially in terms of expanding the concept of social rights to the right to housing and education of excluded people and of entrenching the rights of migrant workers. However, the acknowledgement in the Explanatory Report of the Draft Law of the violation of the Charter’s provisions by the measures set out by the Memoranda of Understanding (MoU) alongside the reassurance of the supra-legislative power of the Charter and the subtle urge for judicial activism, draw attention to legitimacy and accountability deficit issues. At the same time, this raises serious concerns about the actual effectiveness of the RESC, taking into consideration the dramatic toll that the bailout measures have already had on the protection of social rights in Greece in the course of what is, already, six years of austerity policies.

Agenda 2016

Manifestations de l'Institut

- 28 & 29.04.2016** **Journées Turco-Suisses : Big Data and Privacy**
Avec l'Université de Fribourg et l'Université d'Istanbul
A Lausanne et Fribourg – [Programme](#)
- 23 & 24.05.2016** **Seminario Internacional de Investigación**
Avec les universités Jaume I & Rovira i Virgili
A Castellón (Espagne) – [Programme](#)
- 26.05.2016** **US-Swiss Legal Forum**
Avec l'Université de Lausanne. A Lausanne – [Programme](#)
- 27.05.2016** **Les banques et les assurances face aux tiers et les nouveautés en matière de faillite transfrontalière**
28^e journée de Droit International Privé
Avec l'Université de Neuchâtel. A Lausanne – [Programme](#)
- 02.06.2016** **Journée de formation doctorale**
Avec la CUSO. A Lausanne – [Programme](#)
- 07.06.2016** **Tackling Climate Change**
Oslo Principles on Global Climate Change Obligations
Oslo Principles
A Lausanne – [Programme à venir](#)

Autres institutions :

- 30.05 & 01.06.2016** **Juris Diversitas 2016 Annual Conference: Unity and/or Diversity**
Louisiana State University Law Center, USA
- 02 & 03.06.2016** **La révision de la protection des données en Europe et la Suisse**
Neuvième Journée suisse du droit de la protection des données.
Institut de droit européen. A Fribourg
- 08.06.2016** **Matinée d'étude sur la responsabilité de l'administration en droit comparé.**
Centre Panthéon de l'Université de Paris II
- 08 & 09.09.2016** **Towards a Global Framework for International Commercial Transactions: Implementing the Hague Principles on Choice of Law in International Commercial Contracts**
Co-organised by the University of Lucerne and the Hague Conference on Private International Law
Lucerne, Switzerland

NOUVEAU SITE INTERNET

Depuis le 1^{er} avril, l'Institut dispose d'un nouveau site avec une charte graphique plus moderne, dynamique et avec un accès facilité à l'information. www.isdc.ch



PUBLICATIONS DE L'INSTITUT À PARAÎTRE

Comparisons in Legal Development, The Impact of Foreign and International Law on National Legal Systems
Mauro Bussani & Lukas Heckendorn Urscheler (éds). Volume 76

Das Recht der Volksrepublik China vor den Herausforderungen des 21. Jahrhunderts
Harro von Senger & Lukas Heckendorn Urscheler (éds). Volume 77

The Challenges of European Civil Procedural Law for Lugano and Third States
Andreas Furrer, Alexander R. Markus & Ilaria Pretelli (éds). Volume 78